



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Merchandise for Photographic Layouts Remission Order

Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page

SI/85-219

TR/85-219

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Tax Imposed Under Division III of Part IX of the Excise Tax Act Customs Duties Imposed Under Section 21 of the Customs Tariff on Merchandise Temporarily Imported By a Publisher for the Purpose of Producing a Layout

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission of Customs Duties
- 4 Remission of the Tax Imposed Under Division III of Part IX of the Excise Tax Act
- 5 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes à l'égard des marchandises importées temporairement par un éditeur pour servir à la réalisation d'une mise en page

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise des droits de douane
- 4 Remise de la taxe imposée en vertu de la section iii de la partie ix de la loi sur la taxe d'accise
- 5 Conditions

Registration
SI/85-219 December 25, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Merchandise for Photographic Layouts Remission Order

P.C. 1985-3606 December 12, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board and pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the customs duties and a portion of the sales tax paid or payable on merchandise temporarily imported for topical illustrations*.

Enregistrement
TR/85-219 Le 25 décembre 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page

C.P. 1985-3606 Le 12 décembre 1985

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et d'une partie de la taxe de vente payés ou payables à l'égard des marchandises importées temporairement pour la réalisation d'une mise en page*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of the Tax Imposed Under Division III of Part IX of the Excise Tax Act Customs Duties Imposed Under Section 21 of the Customs Tariff on Merchandise Temporarily Imported By a Publisher for the Purpose of Producing a Layout

Short Title

1 This Order may be cited as the *Merchandise for Photographic Layouts Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

advertising material means catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters and displays; (*matériel publicitaire*)

layout means photographs of merchandise designed solely to provide topical illustration to an accompanying editorial text or article in a publication; (*mise en page*)

merchandise means goods to be photographed for inclusion in a layout in a publication but does not include photographic equipment or film used in the production of such a layout; (*marchandises*)

publication means a periodical magazine that is published in Canada no fewer than four times a year. (*publication*)

Remission of Customs Duties

3 Subject to section 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under section 21 of the *Customs Tariff* on merchandise temporarily imported by a publisher.

SI/88-18, s. 2; SI/91-31, s. 1; SI/98-16, s. 2.

Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes à l'égard des marchandises importées temporairement par un éditeur pour servir à la réalisation d'une mise en page

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page.*

Définitions

2 Dans le présent décret,

marchandises désigne les articles devant être photographiés en vue de faire partie d'une mise en page dans des publications, mais n'inclut pas le matériel photographique ou la pellicule devant servir à la réalisation de cette mise en page. (*merchandise*)

matériel publicitaire désigne les catalogues, les listes de prix courants, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches et les cartons publicitaires. (*advertising material*)

mise en page désigne tout montage de photographies de marchandises destinées exclusivement à illustrer des textes ou des articles devant paraître dans une publication. (*layout*)

publication désigne tout périodique publié au Canada au moins quatre fois par année. (*publication*)

Remise des droits de douane

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées temporairement par un éditeur.

TR/88-18, art. 2; TR/91-31, art. 1; TR/98-16, art. 2.

Remission of the Tax Imposed Under Division III of Part IX of the Excise Tax Act

4 Subject to section 5, remission is hereby granted of the tax imposed under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* on merchandise temporarily imported by a publisher for the purpose of producing a layout.

SI/91-8, s. 2.

Conditions

5 The remission granted under sections 3 and 4 is subject to the following conditions:

- (a)** the merchandise is imported on or after January 1, 1984;
- (b)** the merchandise is exported or destroyed under the supervision of an officer of the Department of National Revenue, Customs and Excise within 60 days of the date the goods were accounted for under the *Customs Act*;
- (c)** the importer provides an officer of the Department of National Revenue, Customs and Excise with a signed declaration certifying that the merchandise will not be used to produce advertising material or other printed matter promoting the availability of such merchandise in Canada;
- (d)** the importer maintains for a period of three years records sufficient to establish the use in Canada of the merchandise and layouts produced for inspection by an officer of the Department of National Revenue, Customs and Excise; and
- (e)** a claim for remission is made to the Minister of National Revenue, within three years of the date the goods were accounted for under the *Customs Act* of the merchandise.

SI/88-18, s. 2; SI/91-31, s. 2(F).

Remise de la taxe imposée en vertu de la section iii de la partie ix de la loi sur la taxe d'accise

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des marchandises importées temporairement par un éditeur afin de servir à la réalisation d'une mise en page.

TR/91-8, art. 2.

Conditions

5 La remise visée aux articles 3 et 4 est assujettie aux conditions suivantes :

- a)** les marchandises doivent être importées le 1^{er} janvier 1984 ou après cette date;
- b)** les marchandises doivent être exportées ou détruites sous la surveillance d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise dans les 60 jours qui suivent la date de leur importation;
- c)** l'importateur doit fournir à un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise, une déclaration signée certifiant que les marchandises ne serviront pas à la réalisation de matériel publicitaire ou d'imprimés qui font la promotion de telles marchandises offertes au Canada;
- d)** l'importateur doit consigner tous les renseignements relatifs à l'utilisation des marchandises et aux mises en page réalisées pendant une période de trois ans à compter de la date de l'importation, à des fins d'examen par un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise;
- e)** une demande de remise doit être présentée au ministre du revenu national, dans les trois ans qui suivent la date de la déclaration en détail en vertu de la *Loi sur les douanes* des marchandises.

TR/88-18, art. 2; TR/91-31, art. 2(F).